

Concl., 18 avr. 2024, sur Q. préj. (BE), 15 juin 2022, Oilchart International, Aff. C-394/22

Aff. C-394/22, Concl. L. Medina

Partie requérante: Oilchart International NV

Partie défenderesse: O.W. Bunker (Netherlands) BV, ING Bank NV

1) L'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 (1) (Bruxelles I bis) lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité doit-il être interprété en ce sens que relève également des notions de «faillites, concordats et autres procédures analogues» figurant à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 une procédure dans laquelle l'action est présentée dans la citation comme une simple créance client, sans faire état de la faillite antérieurement ouverte du défendeur, alors que le véritable fondement juridique de cette action procède des dispositions dérogatoires propres au droit néerlandais de la faillite [article 25, paragraphe 2, de la Wet van 30 september 1893, op het faillissement en de surséance van betaling (loi néerlandaise du 30 septembre 1893 sur la faillite et le sursis de paiement, Pays-Bas, ci-après la «NFW»)] et dans laquelle:

— il y a lieu de décider si une telle action doit être considérée comme une action vérifiable (article 26 lu conjointement avec l'article 110 de la NFW) ou comme une action non vérifiable (article 25, paragraphe 2, de la NFW);

— la question de savoir si ces deux actions peuvent être intentées parallèlement et si une action ne semble pas exclure l'autre, compte tenu des conséquences juridiques spécifiques découlant de chacune d'elles (notamment en ce qui concerne la possibilité de solliciter le paiement d'une garantie bancaire émise après la faillite), semble être tranchée selon les règles propres au droit néerlandais de la faillite? et, en outre,

2) Les dispositions de l'article 25, paragraphe 2, de la Wet van 30 september 1893, op het faillissement en de surséance van betaling (loi néerlandaise du 30 septembre 1893 sur la

faillite et le sursis de paiement, Pays-Bas, ci-après la «NFW») peuvent-elles être considérées comme conformes à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, dans la mesure où cette disposition législative permettrait d'intenter une telle action (article 25, paragraphe 2, de la NFW) devant le juge d'un autre État membre au lieu de l'intenter devant le juge de l'insolvabilité de l'État membre d'ouverture de la faillite?

Concl. de l'AG L. Medina :

74. Sur la base de l'analyse exposée dans les présentes conclusions, je propose à la Cour de répondre aux questions présentées par le hof van beroep te Antwerpen (Cour d'appel d'Anvers, Belgique) de la manière suivante :

1) L'article 1^{er}, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), et l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doivent être interprétés en ce sens que : lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une procédure d'insolvabilité portant sur une demande relative à une obligation contractuelle de payer pour une livraison de biens et que cette même demande fait l'objet d'une action contre une société insolvable au titre de cette procédure d'insolvabilité, cette action relève du champ d'application du règlement n° 1346/2000.

2) L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 et le principe de la compétence exclusive, doivent être interprétés en ce sens que : ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale qui a pour effet de contourner la compétence exclusive d'une juridiction d'un État membre saisie en premier lieu d'une procédure d'insolvabilité portant sur une demande relative à une obligation contractuelle de payer pour une livraison de biens qui relève de la masse de l'insolvabilité.

MOTS CLEFS: Insolvabilité

Champ d'application (matériel)

Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Déclaration de créance

Compétence exclusive

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/concl-18-avr-2024-sur-q-pr%C3%A9j-be-15-juin-2022-oilchart-international-aff-c-39422-0>